

Arrêté fédéral portant suppression de la quote-part des cantons au produit net des droits de timbre

du 20 juin 1980

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1980¹⁾,
arrête:

I

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

Art. 14

¹ La quote-part des cantons au produit net des droits de timbre (art. 41^{bis}, 1^{er} al., let. a, dernière phrase) ne sera pas versée pour les années 1981 à 1985.

² Dans le cadre des travaux relatifs à la première étape de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, l'Assemblée fédérale réexaminera la question d'une répartition du produit net des droits de timbre. Si elle se prononce en faveur de la suppression définitive de la quote-part cantonale ou d'une nouvelle répartition du produit net, sa décision sera soumise au vote du peuple et des cantons avant le 31 décembre 1985.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, le 20 juin 1980

Le président: Ulrich

Le secrétaire: Sauvant

Conseil national, le 20 juin 1980

Le président: Hp. Fischer

Le secrétaire: Zwicker

25882

¹⁾ FF 1980 I 477

Arrêté fédéral portant suppression de la quote-part des cantons au produit net des droits de timbre du 20 juin 1980

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1980
Date	
Data	
Seite	633-633
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 793

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.